

## Résolution 678 (1978)<sup>1</sup>

# Situation en Afrique (Politique générale du Conseil de l'Europe)

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris note du rapport de sa commission des questions politiques sur la situation en Afrique ([Doc. 4216](#)) ;
2. Rappelant sa [Résolution 641 \(1976\)](#), relative à l'Europe occidentale et la situation en Afrique subéquatoriale ;
3. Estimant qu'un processus continu ayant pour objectif la paix et la sécurité ainsi qu'une détente viable et complète doit nécessairement revêtir un caractère universel ;
4. Considérant que toute présence militaire permanente d'une nation étrangère en Afrique présente une menace non seulement pour la paix régionale, mais aussi pour la détente sur le plan universel ;
5. Préoccupée par la stratégie politico-militaire de l'Union Soviétique en Afrique, ainsi que dans l'océan Indien et dans la mer Rouge ;
6. Estimant que ce continent ne doit pas subir les conséquences de la transposition du conflit Est-Ouest, ni celles de toute ingérence directe de l'extérieur, qui ne font que prolonger les affrontements et retarder l'instauration d'une stabilité politique, économique et sociale ;
7. Affirmant que la souveraineté nationale des Etats indépendants d'Afrique doit être respectée ;
8. Condamnant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elle se produit sur le continent africain, et réaffirmant sa volonté de protéger les droits de l'homme et d'assurer la paix et la sécurité internationales ;
9. Constatant la gravité de la situation économique et les angoissants problèmes de l'extrême pauvreté, les sérieux déficits alimentaires, l'insuffisance du développement des systèmes de santé et d'éducation, et l'effrayante désertification en Afrique ;
10. Estimant que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent accorder à l'Afrique une place prééminente dans le cadre de leur aide au développement, et élaborer en commun avec les pays africains une coopération économique, scientifique, technique et culturelle sur un pied d'égalité, visant à ouvrir aux peuples africains la voie vers une plus grande justice économique et sociale, ainsi qu'une formation adéquate,
11. Condamne la décision unilatérale du Gouvernement sud-africain de procéder, du 4 au 8 décembre 1978, à des élections en Namibie, sans tenir compte du plan pour un règlement pacifique du conflit namibien élaboré par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité des Nations Unies et du rapport du Secrétaire général de l'ONU qui y faisait suite ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 29 septembre 1978 (12e séance) (voir [Doc. 4216](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 29 septembre 1978 (12e séance).



12. Se prononce pour un règlement pacifiquement négocié au Zimbabwe, intéressant toutes les parties en présence dans le conflit, acceptable pour l'ensemble de la population de la Rhodésie et fondé sur le passage du pouvoir à la majorité sous un gouvernement choisi par le peuple du Zimbabwe au moyen d'élections libres et impartiales ;
13. Rappelle que cette année a été proclamée par les Nations Unies « Année internationale contre l'apartheid », et renouvelle sa condamnation de la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui est contraire aux principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme ;
14. Demande instamment aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :
  - a. d'élaborer au niveau européen, dans le cadre de la coopération politique au sein du Conseil de l'Europe et dans le cadre de la coopération économique au sein de l'OCDE, un accord de solidarité entre l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Europe, ayant pour objet de promouvoir la paix, ainsi que le développement économique et social ;
  - b. de prendre, dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'initiative pour l'instauration d'une coopération culturelle qui vise tout particulièrement une aide pratique dans le domaine de l'éducation et de la formation pour la jeunesse africaine ;
  - c. d'intervenir auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il donne son accord à un règlement du conflit namibien, qui favorise une indépendance internationalement reconnue et qui évite l'aggravation des tentations qui règnent en Afrique australe ;
  - d. d'encourager un règlement pacifique au Zimbabwe, basé sur un accord entre toutes les parties concernées, et prévoyant des élections libres et l'instauration d'un gouvernement majoritaire ;
  - e. de faire peser des pressions extérieures sur le Gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud, et adopter des mesures et des accords internationaux pour aider les peuples de ce pays dans leur lutte pour la liberté et la justice, et pour alléger le fardeau que cela peut temporairement imposer à d'autres pays africains ;
15. Décide de maintenir à son ordre du jour la situation en Afrique et le développement des relations entre l'Afrique et l'Europe.